



Délibération n°38/CT/2026 du 27/03/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire de la commune de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la feuille de proclamation annexée au procès-verbal du recensement des votes de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Tumaraa en date du 22 mars 2026 ;
- VU** la convocation des membres du conseil municipal en date du 23 mars 2026 ;

Considérant l'effectif du conseil municipal suite au renouvellement général du 22 mars 2026, à savoir 27 conseillers municipaux ;

Considérant la possibilité de nommer un nombre d'adjoints égal à 30% de l'effectif total du conseil municipal, soit 8 adjoints au maximum ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2026

ADOPTE

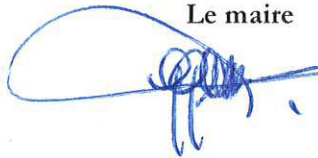
Article 1 : Le nombre d'adjoints au maire est fixé à huit.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

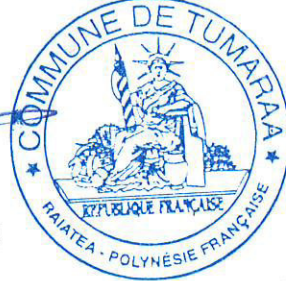
Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2026 987-200015097-20260327-DEL_2026_38-DE

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2026
987-200015097-20260327-DEL_2026_38-DE